## ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2007

LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE -  $(n^\circ\ 401)$ 

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N° 91

présenté par M. Sandras

-----

## **ARTICLE 20**

Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer aux mots :

« en janvier 2008 »,

les mots:

« après les élections en vue du renouvellement des conseils municipaux en mars 2008 ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est inconcevable que les élections à l'assemblée de la Polynésie française soient organisées avant les élections municipales. Il convient que se déroulent d'abord les élections municipales et qu'après aient lieu les élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.